

I. Objectif.

Le but recherché par le présent document est la définition précise du champ d'application élargi des permissions de voirie directes, qui sont les permissions accordées aux bénéficiaires directement par les préposés des douze Services Régionaux de l'administration des Ponts et Chaussées sans passer par le ministère des Travaux Publics. Le transfert d'une plus grande partie de dossiers aux différents services régionaux de l'administration des Ponts et Chaussées vise une amélioration des services rendus aux usagers tout en allégeant les procédures et en réduisant par là le temps de réponse.

Le présent document dresse un inventaire des domaines de travaux et d'aménagements qui seront libérés de l'octroi d'une permission de voirie ministérielle, sous condition toutefois de respecter les clauses et règles établies pour chaque catégorie d'aménagement et réunies dans le présent cahier des charges.

Dans tous les cas où les clauses du cahier des charges ne peuvent pour une raison ou une autre pas être respectées, l'avantage de la permission de voirie directe est perdu et le projet est à instruire suivant la procédure conventionnelle de la permission de voirie ministérielle.

Il appartient également de façon exclusive au ministre des Travaux Publics de prononcer un **refus** de permission de voirie, même si ce refus est basé sur le non-respect des dispositions du présent cahier des charges.

Pour faciliter l'application des nouvelles procédures et pour mieux saisir la limite tracée entre les aménagements et travaux à autoriser par voie de permission de voirie directe et ceux à instruire suivant la procédure conventionnelle, chaque catégorie contient une énumération non-exhaustive d'aménagements et de travaux analogues à autoriser par voie de permission de voirie ministérielle.